

vain en octobre 1860. Les notes prises à son entrée portent qu'il avait l'intelligence très faible de naissance, qu'il était scrofuleux, qu'il avait des cicatrices au cou, que sa mère était phthisique. Le certificat médical du mois de janvier 1864, au moment de son transfèrement à l'asile de Bruges, porte qu'il est atteint depuis longtemps d'hallucinations, d'incohérence et de démence. Pas de condamnation antérieure.

Le nommé V. . . , tisserand, a été condamné à l'âge de 25 ans (1858), pour blessures graves, à six ans. Il est entré à Louvain en juin 1858. Le certificat médical, à la suite duquel il a été transféré à l'asile de Bruges, porte qu'il se livre à l'onanisme, que depuis son entrée il était triste, craintif, méfiant, qu'il croit sa dernière heure venue, qu'il s'accuse sans cesse, qu'il refuse les aliments et qu'il reste dans son lit, qu'il ne dort pas ; qu'il est atteint d'hallucinations de l'ouïe et de la sensibilité générale, ainsi que de lypémanie. Une condamnation antérieure.

Le nommé H. . . , a été condamné à l'âge de 26 ans en 1857, pour vol, à 8 ans. Il est entré à Louvain, en novembre 1857, sa conduite antérieure était très mauvaise et il se plaisait dans l'oisiveté. Un premier certificat du 29 janvier 1861 porte qu'il a eu une congestion cérébrale, qu'il avait des vertiges depuis longtemps. Un second, de mars 1862, à la suite duquel il a été transféré à l'asile de Bruges, relate de nouvelles congestions, avec délire. Hérité cérébrale. Trois condamnations antérieures.

B. . . , soldat, a été condamné à l'âge de 26 ans (1864), pour désertion, à deux ans. Il est entré à Louvain, en mars 1865. Il a été en observation médicale dès son entrée et le certificat du médecin porte qu'il avait le regard étrange, des hallucinations de l'ouïe et de la vue, de la stupeur. Actes bizarres: extravagances. Il refusait les aliments. Il a été transféré à l'hôpital militaire de Louvain en octobre 1865. Il avait subi de nombreuses punitions au régiment.

Dr AUGUSTE VOISIN,
médecin de la Salpêtrière.

(La suite prochainement).

REVUE PENITENTIAIRE

Sommaire. 1° L'éducation correctionnelle en Belgique, d'après M. Stevens. — 2° La colonisation pénale, d'après M. Dislère. — 3° L'organisation pénitentiaire en Serbie, d'après M. Zuyowitch. — 4° Enfants abandonnés. — 5° Bibliographie, Ouvrages de MM. Joly, Dr Féré, d'Aubry, Torre. — 6° Informations diverses : *Le Conseil supérieur de l'Assistance publique.* — *Congrès national de géographie de Bourg.* — *Prisons des Deux-Sèvres.* — *Ben Chicao.* — *Colonie de M'Zéra.* — *La main d'œuvre pénale à la Nouvelle-Calédonie.* — *Le régime cellulaire à l'Académie des sciences morales et politiques.* — *Vote du Code pénal italien et l'Ammonizione.* — *Au pays des forçats.*

I

L'éducation correctionnelle en Belgique.

Le Bulletin publiera prochainement une analyse des trois volumes des Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome. Mais nous croyons utile de résumer dès maintenant la substantielle étude que M. Stevens vient de détacher du tome III et de faire tirer à part sous le titre de *L'éducation correctionnelle en Belgique.*

Chapitre I. — M. Stevens rappelle que c'est à Rome en 1703 que fut élevée, à titre de dépendance de l'hospice Saint-Michel, la première maison de correction spécialement affectée aux jeunes détenus. Son plan ne fut achevé qu'en 1718. La loi des 25 septembre et 6 octobre 1791 imposa au juge l'obligation de poser la question de discernement et créa le principe de *l'éducation* dans une maison spéciale de réforme. Mais ce principe ne fut appliqué pour la première fois qu'en 1824 à Randall's Island, dans l'État de New-York : l'exemple fut suivi par Boston (1826), Philadelphie (1828), Baltimore et Washington ; par l'Angleterre à Parkhurst (île de Wight) en 1838 ; par la France à Mettray en 1839 et par la Belgique à Saint-Hubert en 1844.

II. Les maisons de réforme des jeunes détenus doivent être absolument séparées non seulement des prisons affectées aux adultes, mais aussi des maisons de répression réservées aux jeunes délinquants. La discipline de celles-ci et des premières étant complètement différente, il importe qu'aucune confusion ne puisse être faite entre les deux institutions non seulement quant à leur tenue, mais même à leur simple aspect extérieur. En effet le régime des unes ayant un caractère éducatif et celui des autres ayant un caractère répressif, il ne peut suffire de deux écriteaux placés sur les deux parties d'un même établissement pour modifier les allures et les sentiments. Si les condamnés subissent une détention moins longue, il faut du moins que cette détention soit rigoureuse et alors elle ne saurait convenir aux acquittés. Si le régime par sa douceur convient à ceux-ci il pécherait par excès d'indulgence pour les premiers. Il importe d'autant plus de séparer les deux catégories qu'il serait, sans cela, difficile de faire comprendre aux acquittés pourquoi, moins coupables que les premiers, ils sont soumis à une détention plus longue et astreints à un travail non rémunéré alors que les autres en sont quittes pour une courte incarcération et perçoivent pour leur travail une rémunération (1).

III. Le but des maisons de réforme est donc essentiellement de donner au jeune détenu une éducation et non de lui infliger un châtement. Il n'est pas de s'assurer de sa personne, mais plutôt de le placer dans un milieu où il soit mieux que dans sa famille. Le Gouvernement doit donc ici être considéré moins comme un gardien que comme un tuteur. Tous ses efforts doivent tendre à mettre ses pupilles « en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire » (*Congrès de Stockholm*). »

IV. Il faut de même éviter de confondre, dans les mêmes établissements le jeune détenu et l'orphelin, ce qui serait inique et illogique. En Belgique les institutions de prévoyance (orphelins, abandonnés) relèvent principalement de la commune. Les établissements de préservation, comme les écoles agricoles de Ruyslède (2) destinées aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, sont entretenus aux frais des communes. Les maisons spéciales de réforme de Saint-Hubert, de Gand et de Namur (3) sont entre-

(1) *Bulletin* de 1885, p. 501.

(2) *Bulletin* de 1879, p. 792 et 1883, p. 959.

(3) Les jeunes filles acquittées occupent un quartier spécial de cette maison, sous la direction des Sœurs de la Providence.

tenues par l'État. Les jeunes condamnés à une peine de plus de 6 mois occupent, jusqu'à 18 ans, un quartier spécial de Tournay.

M. Stevens formule deux desiderata auxquels nous nous associons pleinement. Il voudrait qu'un quartier spécial fût réservé aux plus mauvais sujets, aux insubordonnés, aux acquittés ayant préalablement subi des condamnations, afin d'éviter la corruption de leurs compagnons. La pratique de certaines de nos colonies réalise ce vœu. C'est ainsi qu'à Saint-Hilaire un assez grand nombre d'indisciplinés venus de plusieurs colonies privées ou publiques sont incorporés dans une brigade à part (1). Le directeur s'y intéresse d'une façon spéciale, estimant que même chez les plus mauvaises natures il existe toujours, un côté par lequel on peut faire pénétrer le bien. Il a obtenu dans cet enfer des résultats surprenants. Mais la loi de 1850, dans son article 10, va plus loin et exigerait que les jeunes détenus, après la déclaration d'insubordination, fussent transférés dans une maison correctionnelle. Cette disposition, fort sage, est reproduite dans le projet de loi rapporté en 1873 par M. Félix Voisin (2) et repris en 1879 par M. Théophile Roussel, sénateur.

M. Stevens estime en outre que la loi devrait fixer un âge au-dessous duquel aucune poursuite ne serait recevable, l'innocence ne devant pas seulement être présumée, mais tenue pour certaine. Une circulaire du 26 mai 1855 supplée chez nous à cette lacune en recommandant de ne jamais poursuivre des enfants mineurs de 7 ou 8 ans. En Angleterre au contraire, comme en Hollande, en Autriche, à la Louisiane et au Brésil la loi elle-même étend jusqu'à 7, 10 et 14 ans l'âge d'irresponsabilité.

Chapitre II. — I. Le régime doit se tenir éloigné autant de celui du pensionnat que de celui de la prison : il ne faut pas que, à son retour dans la société, le jeune détenu fasse entre sa condition actuelle et sa situation antérieure des rapprochements favorables à celle-ci. D'autre part, beaucoup d'entre eux sont malingres, étioles, ont des constitutions viciées qui ne peuvent être entretenues que par une bonne hygiène.

II. La ration alimentaire de l'adulte (3) étant de 2 kilogrammes contenant 20 grammes d'azote et 325 grammes de carbone, celle du jeune détenu sera suffisante avec 1.804 représentant une dépense de 45 centimes.

(1) *Bulletin* de 1888, p. 630.

(2) *Bulletin* de 1879, p. 73 et 78; 1880 p. 335.

(3) *Bulletin* de 1883, p. 568; 1884. p. 896 s. et 1885, p. 34 s.

III. Les locaux doivent être très aérés, non seulement grâce à la capacité cubique (23 mètres par lit), mais aussi grâce à un renouvellement fréquent de l'air.

IV. Le vêtement doit être suffisant et, tout en constituant un uniforme, se rapprocher autant que possible de celui en usage dans la société. Les effets de toile seraient, même en été, avantageusement remplacés par des effets en étoffe moitié laine moitié coton, de couleur foncée. La propreté et la santé y gagneraient.

V. La distribution du temps comprend notamment 8 1/2 heures pour le sommeil, 2 heures pour l'école et 9 heures pour le travail. Le temps accordé à l'école pourrait paraître insuffisant si l'on n'observait que les élèves ne passent à la section des travailleurs qu'à l'âge de 14 ans et que, jusque là, ils ont fréquenté l'école permanente, dont la durée, en déduisant celle des repas, des récréations et du gymnase, remplit la journée entière.

Chapitre III. — I. De même que, au point de vue physique, il faut s'éloigner du pensionnat, de même, au point de vue éducatif et scientifique il faut s'éloigner du collège. L'instruction scolaire notamment doit être simplement élémentaire, c'est-à-dire ne pas dépasser le niveau primaire. L'école de la maison de réforme n'est pas l'antichambre de l'Université. Pourvoir à l'instruction littéraire et scientifique du prolétaire détenu ne servirait qu'à augmenter le nombre des déclassés et les périls de la société. Tel établissement pourrait s'enorgueillir un jour des succès de ses anciens détenus, mais ce serait au détriment du plus grand nombre. L'Angleterre a fait de tristes expériences à cet égard et a été amenée à restreindre la durée des heures d'école au profit des heures de travail manuel.

II. La préservation exige une prudente sélection des âges : onze, quatorze et vingt-et-un ans pourraient former les limites des trois catégories entièrement séparées dans lesquelles, en outre, on devrait distinguer et séparer les plus jeunes et les plus âgés. La discipline de la première catégorie devrait être entièrement douce et confiée de préférence à des femmes. La deuxième comprendrait les écoliers et serait dirigée plutôt par l'idée d'éducation que par celle de correction. Celle des travailleurs seule serait soumise à l'éducation correctionnelle.

M. Stevens estime qu'on doit y mettre un terme dès qu'on trouve des garanties suffisantes de moralité. Nous ferons des réserves sur ce point. Nous considérons en effet que, même moralisés, les difficultés de la vie se dressent si graves devant eux,

les chances de rechûte sont si nombreuses, qu'ils ne doivent pas être libérés avant que leur âge leur permette de passer directement de la discipline correctionnelle sous la discipline militaire. Nous avons déjà développé cette idée au Congrès des sociétés savantes (supr. p. 730. Conf. p. 701).

Rappelant le grand principe que les chances d'amendement sont toujours en raison inverse de l'agglomération, M. Stevens voudrait « que le nombre des élèves fût assez limité pour que le directeur pût s'occuper personnellement de chacun d'eux » (*Congrès de Stockholm*) et, à cette occasion, il approuve la règle française de ne jamais dépasser le maximum de 300 enfants (1). Hélas ! la règle ne fléchit que trop souvent devant les nécessités administratives ou les avantages économiques des grosses agglomérations. Aujourd'hui Saint-Hilaire, Aniane, les Douaires, ne doivent pas compter moins de 413 (supr. p. 629), 450, 555 jeunes détenus. Et la grande commission parlementaire de 1873 déclarait par l'organe de son rapporteur que le chiffre de 200 ne devrait jamais être dépassé (p. 94 du rapport de M. F. Voisin) !

La discipline doit s'appliquer plus à développer et à diriger qu'à comprimer : il faut compter moins sur l'intimidation que sur l'emploi des moyens moralisateurs. Mais il ne faut pas oublier que la première condition de la moralisation, c'est le temps.

Les punitions devraient être toutes prononcées par le Directeur. Comme suprême récompense on propose la libération conditionnelle et M. Stevens voudrait qu'on proposât l'engagement militaire. Cette dernière idée a toujours été appuyée par nous (supr. p. 731.)

III. Le programme de l'enseignement scolaire doit correspondre à celui de l'enseignement primaire. Il comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, le calcul, la géographie générale et celle de Belgique, l'histoire de la Belgique. Nous avons vu que, pour les travailleurs, la durée des classes ne doit pas descendre au-dessous de 2 heures. Mais il est évident que cette durée est insuffisante pour les enfants qui arrivent à la maison, illettrés, après 14 ans, c'est-à-dire après l'âge de l'école permanente. Pour ces enfants l'envoi pendant un an au moins à l'école permanente semblerait utile. Nous ajouterons une observation, à notre avis fort importante. Il serait indispensable, ainsi que l'a recommandé

(1) Conf. la règle allemande : *Bulletin* 1880 p. 483 ; et *infr.* *Prisons des Deux-Sèvres, in fine.*

la commission parlementaire de 1873 (p. 90 du rapport), que l'école se fit à des heures où les enfants ne fussent pas trop fatigués pour pouvoir profiter de la leçon de l'instituteur. Dans toutes nos colonies pénitentiaires, l'instruction, qui devrait être la première des préoccupations de la direction passe, par suite des exigences de l'entrepreneur ou de toute autre préoccupation économique, après les autres travaux. On commence la journée par les travaux de propreté et de nettoyage, on la continue par ceux des champs, des fermes, de la basse-cour ou des ateliers industriels, par la gymnastique, la canne, la boxe, le tout entrecoupé de récréations. Ce n'est qu'à la fin de la journée, à la nuit en hiver, alors qu'épuisé par un si long labeur, l'enfant ne songe plus qu'à dormir, qu'on le conduit à l'école. Peut-il en vérité, à moins d'un véritable héroïsme dont sa fatigue physique le rend souvent incapable, fixer toute son attention sur un cours, appliquer sérieusement son esprit à l'étude d'une leçon ? On verra (infra dans la Revue de patronage : *engagés volontaires*, rapport de 1888) que notre administration pénitentiaire cherche à remédier à ce vice de notre organisation disciplinaire.

M. Stevens, en terminant ce paragraphe si essentiel de l'enseignement scolaire, blâme l'assistance que se font donner les instituteurs par des moniteurs détenus. Il est évident, dit-il, que l'élève le plus instruit n'est pas toujours d'une moralité à la hauteur de son savoir. Mais le corollaire de cette observation parfaitement exacte, est la nécessité d'augmenter le nombre des instituteurs. Or n'est-il pas déplorable de voir que des colonies aussi importantes que celle de Saint-Hilaire par exemple, ne comptent que deux instituteurs (supr. p. 629.)

Pour l'instruction morale, M. Stevens recommande l'emploi de fréquentes conférences, tout en déclarant la religion le plus puissant de tous les moyens de régénération. « Nous le constatons chaque jour, dit-il; les détenus rebelles, immoraux, inappliqués à l'étude et au travail, sont irreligieux. »

Il faut assurer au pupille des moyens d'existence. Mais il ne faut pas accorder au travail agricole une préférence trop exclusive. Autrefois on réservait Saint-Hubert aux ruraux et Namur aux citadins (1). On a remarqué que le contact de ceux-ci, plus intelligents et plus disciplinés, était favorable aux premiers. Aussi depuis 1881 mélange-t-on, au moins à Saint-Hubert, les

(1) Bulletin 1880 p. 402.

deux catégories. Néanmoins *tous* les enfants au-dessous de 11 ans sont envoyés à la campagne, à Saint-Hubert, avec *tous* les agriculteurs et les enfants de plus de 11 ans adonnés aux travaux industriels provenant de certaines provinces. Certains citadins, à cause de leur santé, sont mieux placés à la campagne que dans les deux maisons réservées aux travaux industriels; et inversement certains ruraux n'ont ni la santé ni les aptitudes nécessaires pour les rudes travaux des champs. Dans ces deux cas le ministère public requiert la translation conformément aux intérêts de l'enfant. (C'est le ministre de la justice qui en Belgique administre les prisons).

Les ateliers industriels de Saint-Hubert comme ceux de Gand et de Namur sont exploités en régie. On y travaille aussi pour des entrepreneurs particuliers. On a dû renoncer à l'entreprise générale, en raison des réclamations qu'exprimaient les entrepreneurs toutes les fois qu'un bon ouvrier était admis à la libération provisoire. Il y a là un enseignement dont pourrait dès maintenant profiter notre administration pénitentiaire. L'application de la loi de 1885 ne provoquera-t-elle pas de la part de ses entrepreneurs pareilles protestations (1)? Leur intervention, constate M. Stevens, imprimait au travail un caractère d'esclavage dont les inconvénients sur l'esprit des enfants étaient insuffisamment atténués par le surplus de production : le travail, sous leur direction, était trop manifestement un objet de spéculation au lieu d'être un moyen d'éducation. Comment espérer que des particuliers consentiront jamais les sacrifices nécessaires pour parfaire l'apprentissage professionnel d'un jeune détenu ? L'État seul, chargé de sa tutelle, est capable de se les imposer.

Rappelons, avec M. Stevens, la nécessité d'initier les apprentis à l'exercice complet de la profession qui leur est enseignée (2) et de bannir les occupations qui ne constituent pas un métier véritable, enfin de munir chaque travailleur d'un petit traité pratique.

Enfin il n'est pas nécessaire que l'État possède une exploitation agricole immense, car il est facile de louer au dehors le travail des jeunes détenus, qu'on enverrait, sous la conduite des surveillants, chez des fermiers des environs. Nous avons vu (supr. .d 665 et 677), qu'une semblable pratique existe en Algérie non

(1) Les appréhensions que nous exprimons ici ont été confirmées lors de la discussion du budget (p. 2834 du *Journal officiel*).

(2) V. *Bulletin* 1887 p. 839 notre réponse à la lettre du chevalier Ch. de Krall.

seulement pour les jeunes détenus, mais même pour les adultes (Conf. *Bulletin* 1883 p. 392.)

Avant de terminer, l'auteur insiste sur la nécessité capitale de munir le jeune détenu d'un métier qui lui permette de subvenir à ses besoins dans la vie libre. On a vu des gens sans instruction et sans religion rester honnêtes; on en voit peu parmi ceux qui sont dépourvus de moyens d'existence et il cite à l'appui de son assertion la statistique. Il n'y a pas plus d'illettrés dans les prisons que dans la vie libre, tandis qu'elles contiennent 60 à 70 p. 100 d'individus sans profession. Cette même statistique montre en outre, depuis 50 ans, chaque majoration d'un franc sur le coût de l'hectolitre de grain correspondre à une augmentation d'un peu plus de 300 détenus. La preuve de la nécessité d'une profession suffisamment lucrative est donc faite.

Chapitre V. — Après avoir rappelé que c'est en matière d'éducation surtout qu'on peut dire: tant vaut l'homme tant vaut la chose, M. Stevens regrette que la Belgique ne possède pas encore une institution destinée à former le personnel des pénitenciers et des maisons de réforme. Nous faisons sur ce point de vue des réserves très formelles que nous aurons l'occasion de développer à notre assemblée générale lorsque viendra en discussion la question de l'éducation professionnelle des gardiens déjà inscrite à l'ordre du jour de notre séance du 18 avril dernier.

Il faut, avant tout, les bien payer, pour pouvoir choisir toujours des sujets d'élite, et les prendre en nombre suffisant, pour ne pas leur imposer des fatigues excessives, et ne pas user prématurément les forces de ceux que le dégoût n'aura pas éloignés plus tôt. Il faudrait notamment que jamais un instituteur n'eût à s'occuper de plus de cent enfants.

Chapitre VI. — M. Stevens considère que les refuges agricoles à effectif restreint ne conviennent que pour les enfants abandonnés. L'organisation complète de tous les rouages nécessaires à une institution de réforme, c'est-à-dire ayant pour but non seulement d'élever et d'instruire, mais de régénérer, suppose un effectif assez important, sous peine d'être très dispendieux.

Le système des maisons séparées (groupes de famille), en usage à Mettray (1) ne lui paraît pas offrir suffisamment de garanties au point de vue de la préservation des mœurs, la sur-

(1) *Bulletin* 1880 p. 43; 1882 p. 813 et 1888 p. 105.

veillance étant trop difficile. Il est donc partisan du système du casernement ou *block-system* qui présente, à son avis, tous les avantages désirables. Mais il condamne l'usage des alcôves, qui éveillent l'idée de la prison, constituent un danger en cas d'incendie, imposent aux voisins les exhalaisons méphitiques des vases de nuit, s'opposent au renouvellement de l'air, etc... Les cellules que nous avons décrites (supr. p. 629) nous semblent au contraire offrir toutes sortes d'avantages et notamment au point de vue de la moralité. Il suffit de ne pas faire monter les cloisons de briques jusqu'au plafond, d'avoir un système de fermeture qui permette d'ouvrir rapidement toutes les cellules en cas de danger et de prendre certaines précautions au point de vue des vidanges. A cet égard nous estimons que la Chambre, en élevant de 20.000 francs, le 28 février dernier, sur la demande de M. Thellier de Poncheville, le crédit de 40.000 francs destiné à achever la transformation des séparations de nuit a fait œuvre « de bonne éducation et de moralisation » pour citer les paroles mêmes du Commissaire du gouvernement.

En terminant l'examen de cette remarquable étude de M. Stevens sur l'éducation correctionnelle nous ne pouvons nous défendre d'une préoccupation au sujet de l'avenir de notre enfance coupable ou abandonnée. L'Administration française tend à suivre à son égard une voie absolument nouvelle (1). De plus en plus elle cherche à faire des moralement abandonnés et à supprimer les jeunes détenus. On connaît la thèse: « Leur épargner la flétrissure de la comparution en justice... » Réussira-t-elle? Seule la statistique des récidives pourra, dans quelques dix ans, nous renseigner exactement.

La discipline extrêmement rigoureuse des maisons de jeunes détenus continuée par celle du régiment, a donné depuis dix ans en particulier d'excellents résultats. L'éducation infiniment moins ferme des maisons d'assistance s'appliquant à des enfants, qui, en somme, sortent du même milieu social et sont animés des mêmes instincts que les jeunes détenus aura-t-elle le même succès? Nous ne pouvons ne pas éprouver quelques appréhensions à cet égard.

A. RIVIÈRE.

(1) V. *infra* dans la Revue de patronage la 3^e page de notre rapport sur la Société de protection des engagés volontaires.

II.

La colonisation pénale.

Dans son nouveau livre, intitulé trop modestement *Notes sur l'organisation des Colonies* (1), M. Paul Dislère consacre le dernier de ses neuf chapitres au rôle de l'Etat dans la colonisation libre et pénale. Ses idées, pour n'être pas absolument neuves, sont trop saines pour qu'il ne soit pas intéressant de les résumer.

Il n'admet naturellement l'expatriation, même libre, que dans les colonies de peuplement, tout en s'y montrant peu favorable, en raison du peu de densité de notre population. Mais parmi ces colonies (Guyane, Nouvelle-Calédonie et Océanie), il considère que la Guyane ne saurait sans inconvénient recevoir dès maintenant un apport de colons libres : il faut préalablement que la main-d'œuvre pénitentiaire leur ait assuré pour leurs cultures des moyens de transport faciles et des centres de population suffisamment assainis.

La colonisation pénitentiaire doit donc préparer la colonisation libre : ce sont les idées développées dans la belle lettre du Sous-Secrétaire d'Etat que le *Bulletin* a reproduite en 1887 page 815 et dans des travaux spéciaux (1886 page 964 ; 1887 pages 376 et 395). Mais ces deux colonisations peuvent-elles co-exister ? M. le Sous-Secrétaire d'Etat semble le croire, non seulement pour la préparation des centres d'habitation, mais aussi pour le complément de la population. M. Dislère, sur ce dernier point, estime comme nous qu'on se berce de grandes illusions. Même en limitant au quart ou au cinquième la proportion des libérés, même en les choisissant, il redoute la perversion résultant du contact d'un nombre relativement important de libérés, et il n'admet leur présence au milieu des honnêtes gens que s'ils sont noyés dans la masse de ceux-ci. Mais pour arriver à ce résultat, il faut avant tout diminuer le nombre des libérés. N'est-il pas effrayant de savoir que 3.219 libérés étaient en 1887 répandus sur toute la surface de la Nouvelle-Calédonie, dont 1.800 échappaient à toute surveillance(2), errant, exploitant et terrorisant les colons libres ou les quelques libérés qui ont trouvé à s'employer ? Il est donc

(1) In-8° de 200 pages, chez Paul Dupont, 1888.

(2) Un décret en voie d'élaboration astreint les libérés à la constatation de leur présence.

urgent, puisqu'on ne sait que faire des transportés après leur libération, de réduire considérablement leur nombre. Cette nécessité s'impose encore à un autre point de vue. « La vie au grand air, avec cette apparence de liberté, est bien plus désirable que le silence et les murs épais des maisons centrales : le régime lui-même, rendu beaucoup moins sévère par le décret du 13 juin 1880 (1), est devenu sans aucun effet au point de vue de la discipline, par la manière dont il a été parfois appliqué.... Les tribunaux eux-mêmes ont vu s'émousser, par les grâces prononcées, les armes dont ils pouvaient disposer ; presque en même temps que le décret du 13 juin 1880 affaiblissait la discipline, les gouverneurs perdaient le droit de donner suite aux condamnations capitales. L'effet produit par un châtement immédiat a disparu. Les commutations de peine se succédaient d'ailleurs avec une telle régularité, que la peine de mort, la seule crainte pour ces hommes condamnés aux travaux forcés à perpétuité, n'a été appliquée depuis cette époque que 4 fois en Nouvelle-Calédonie et 1 fois en Guyane alors que le nombre des condamnations à mort avait dû s'élever à 114, soit 4,5 % d'exécutions. Depuis cette transformation de la peine des travaux forcés, les habitants des prisons de France n'ont plus qu'un désir : *aller à la Nouvelle....* »

La réforme est-elle possible ? M. Dislère ne le croit pas et aucun des hommes qui ont vu ou étudié les choses de près ne peut le croire. Il faut y renoncer ou plutôt faire de l'envoi aux colonies pour les grands criminels une faveur, une récompense et non une peine (2) ; elle ne devrait être accordée qu'à ceux-ci ou aux condamnés primaires. C'est ce que j'ai soutenu ici même en 1886 page 963. On pourrait ainsi rapidement satisfaire à cette nécessité impérieuse : réduire la quotité de l'immigration pénale et occuper les libérés.

Quelles sont ces occupations ? M. Dislère considère que les défrichements, les créations de routes, de ports, de quais, les ouvertures de canaux doivent utiliser les forçats après les avoir répartis dans le pays en masses assez grandes pour être efficacement surveillées. Mais pour cela il faut, d'une part, limiter à 500 au plus le nombre annuel des transportés, d'autre part, ne songer nullement à utiliser les ressources de la relégation. Ceux-ci anémiés, abêtis par les longs emprisonnements, par les privations,

(1) Reproduit au *Bulletin* de 1880, p. 674.

(2) *Bulletin* supra p. 686 et s. et 732.

n'offrent aucune force de résistance (conf. 1886 p. 963) et aucun, ou un bien petit nombre, ne saurait être employé dans les sections mobiles de travail. Il faut renoncer à tirer jamais aucun profit pour la colonisation des mille ou 1.100 individus qui constituent le fond de la relégation.

Je regrette que M. Dislère ne nous ait pas fait connaître son opinion sur les avantages ou les inconvénients, au point de vue de la colonisation, des concessions faites, en application des articles 11 et 12 de la loi du 30 mai 1854, aux condamnés en cours de peine ou aux libérés. Notre savant collègue, M. le député Turquet, a célébré avec conviction leurs avantages dans son rapport de 1888 sur le budget des colonies et n'a reproché qu'une chose à l'administration, c'est d'en user dans une mesure trop restreinte. Je doute que M. Dislère qui certainement, par la nature de ses fonctions, a été amené à longuement et mûrement étudier ces questions, ait perdu le souvenir de l'ouvrage désormais célèbre de M. Moncelon, dont il a si souvent été question dans ce *Bulletin*. « Les trois quarts des condamnés concessionnaires en cours de peine abandonnent leurs concessions à l'heure de la libération, et l'État héberge et nourrit dans certains refuges des masses de libérés qui ne veulent absolument faire quoi que ce soit.... Souvent, peiné de la situation précaire de ces hommes, presque tous jeunes ou d'âge moyen, nous leur avons demandé pourquoi il ne gardaient point leurs concessions, où ils pourraient vivre facilement en se soumettant aux règlements et bénéficier des faveurs du gouvernement. Tous, sans exception, répondaient invariablement qu'ils préféraient le baigne même à la situation de concessionnaire. Pourquoi? Parce qu'il faudrait travailler et qu'au baigne *on ne fait rien*, pages 35 et 81. » Et page 169, après nous avoir montré le concessionnaire transformé en vagabond, créant un danger permanent dans tout le pays, il ajoute que « la plupart des libérés ne veulent pas prendre de terres et que beaucoup de concessionnaires, leur peine terminée, n'ont rien de plus pressé que d'abandonner leur installation pour mener une vie plus aventureuse. » Conf. *Bulletin* 1888 p. 687 et 914.

Après avoir eu connaissance de pareilles constatations, faites par des témoins oculaires et par des gens ayant vécu dans le pays, il me semble difficile d'admettre que M. Dislère eût appuyé les conclusions du consciencieux rapport cité plus haut.

A. RIVIÈRE.

III

Prisons Serbes.

Nous avons déjà parlé en 1887 (p. 853) de l'important ouvrage que vient de publier notre laborieux collègue M. Zuyovitch sur les établissements pénitentiaires de son pays. Il est nécessaire d'y revenir.

Le code pénal Serbe édicte deux peines privatives de la liberté principales : les *travaux forcés* et l'*emprisonnement*. La première punit les crimes, la seconde punit les délits et les contraventions. Il existe en outre, contre les crimes, la peine de la *réclusion*; mais elle ne diffère de la première que par son mode d'exécution : au point de vue juridique et au point de vue des conséquences, elles sont identiques.

Toutes ces peines s'appliquent indifféremment, sans distinguer le caractère spécial du délit ou du crime : c'est ainsi par exemple qu'il n'y a pas en Serbie de peines spéciales politiques.

Elles se subissent dans les pénitenciers et dans les prisons dépendant des autorités de police. Ces autorités ne sont pas seulement, comme chez nous, des pouvoirs d'exécution, elles sont en outre, dans certains cas déterminés, des pouvoirs judiciaires. Elles instruisent et jugent le plus grand nombre des infractions : les contraventions. Elles peuvent prononcer jusqu'à un mois d'emprisonnement et ce mois d'emprisonnement s'accomplit dans leurs prisons. En outre, quand la peine d'un délit est inférieure à 6 mois, elle s'accomplit, dans certains cas, dans ces mêmes prisons de police.

C'est le ministère de la justice qui a la surveillance et la direction des établissements pénitentiaires.

La Serbie possède trois pénitenciers.

1° Le pénitencier de Belgrade se compose de la forteresse, devenue à peu près inutile aujourd'hui au point de vue militaire, et d'une dépendance située à 45 minutes de là, à Toptchidère. Les condamnés de droit commun ou politiques y subissent les travaux forcés et la réclusion. Un quartier spécial de Toptchidère est affecté aux jeunes détenus. Il s'en faut toutefois que la séparation d'avec les adultes soit complète. Mais l'insuffisance des locaux et surtout des budgets pénitentiaires explique cette situation.

2° Le pénitencier de Pojarevats se divise en deux parties absolument séparées : la première contient les condamnés à l'emprisonnement (pour délits de presse ou délits politiques) ; la seconde, les femmes condamnées soit aux travaux forcés, soit à l'emprisonnement. A la direction de cette dernière est préposée une gardienne qui remplit en même temps les fonctions d'institutrice pour les travaux féminins.

3° Le pénitencier de Nisch reçoit, comme celui de Belgrade, les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, qu'ils soient politiques ou de droit commun.

Il existe encore à Ljubitcha, à Dobritcha, à Kragujevats et à Arandjelovats des établissements pour l'exécution des travaux forcés.

En résumé aucune classification n'est faite entre les différents condamnés : nous voyons à Belgrade les forçats confondus avec les réclusionnaires, à Nisch les détenus ordinaires réunis avec les forçats, à Pojarevats toutes les femmes confondues ensemble (1).

Les jeunes détenus, nous l'avons dit, ne sont même pas séparés des adultes à Toptchidère. Si quelques uns sont logés dans des pièces spéciales, la majorité est mélangée avec les adultes. Il faut reconnaître toutefois qu'un certain soin est apporté à leur instruction soit primaire, soit professionnelle. Ils restent en classe trois heures par jour. L'école est divisée en trois classes et cette année M. Zuyovitch nous écrit que les examens, auxquels il a assisté, ont été très satisfaisants. Le reste de la journée est consacré aux travaux des champs. Une école de pomologie a été fondée à Toptchidère. Notre éminent collègue, M. Tauffer, qui l'a visitée et vivement admirée en parle en ces termes : « L'enseignement s'y donne pratiquement et théoriquement. Les jeunes détenus connaissent non seulement les différentes greffes des arbres sauvages, mais savent répondre à toutes les questions sur les maladies des arbres fruitiers. Les résultats matériels sont des plus satisfaisants. » Un certain nombre de détenus est occupé à la sculpture sur bois.

Relativement à la population du royaume le nombre des détenus est considérable. Bien qu'il n'existe pas de statistique criminelle sérieusement dressée, on connaît assez exactement le nombre des prisonniers. Il a été :

En 1883 de 1679 (677 avaient été condamnés pour participation à l'insurrection),

(1) *Bulletin* de 1885 p. 473.

En 1884 de 1208 (74 avaient été condamnés pour la même cause),
En 1885 de 1303 (30 — — — — —).

Ces chiffres si élevés sembleraient être une raison de plus pour veiller avec une sollicitude de plus en plus active au régime hygiénique, disciplinaire, économique et moral des divers établissements pénitentiaires. Il n'en est malheureusement rien. Si, après avoir constaté la honteuse promiscuité dans laquelle on entasse et on confond les prévenus, les accusés et les condamnés de tous âges et de tous degrés, nous passons, notamment, au régime du travail, nous vérifions que, même pendant ces trois dernières années, aucun progrès notable n'a été accompli. Les mêmes ateliers qu'auparavant subsistent. On y fait de la charronnerie, de la menuiserie, de la reliure, de la ferronnerie, de la coupure (vêtements), etc... Certains détenus sont en outre occupés comme charpentiers et comme maçons. C'est ainsi que le pénitencier de Pojarevats a été construit par les prisonniers mêmes (2). Mais aucun nouveau métier n'a été installé. La plus grande partie des condamnés est employée, en dehors des établissements, à des travaux extérieurs, soit pour l'État, soit pour les villes. Beaucoup sont appliqués aux travaux agricoles. En 1885 ceux de Belgrade ont taillé, à Toptchidère, les pavés employés au pavage de la ville. Notons à ce propos, d'après *le Temps* du 26 juillet, que ces travailleurs extérieurs n'ont pas toujours été aussi paisibles que ceux qu'on peut voir chaque jour circuler dans les rues de Belgrade, employés aux divers travaux de la voirie et autres, marchant par escouades sous la conduite d'un soldat en armes et faisant sonner leurs chaînes sur le rude pavé des rues. En 1869 le Prince Michel Obrenovitch, oncle et prédécesseur du roi actuel, s'était rendu avec sa mère et sa cousine, accompagné d'un seul officier d'ordonnance, dans les jardins de Toptchidère. Il n'avait pas pris garde que des forçats, employés dans le parc comme jardiniers, s'étaient insensiblement rapprochés de lui et de ses compagnes. Ces bandits firent feu sur le prince Michel et sur les deux femmes, à bout portant. Obrenovitch et sa mère restèrent sur la place ; seule la cousine, blessée à l'épaule, trouva moyen d'escalader un mur et d'avertir l'officier d'ordonnance de l'assassinat de Michel.

(2) Sur la construction des prisons par les détenus v. *Bulletin* 1880, p. 32 et 162 ; 1882, p. 338 et 749.

Le travail industriel a une certaine importance, mais il pourrait être infiniment mieux organisé. A ce sujet le chapitre V développe un projet très pratique proposé par M. Tauffer pour la réorganisation des prisons serbes. Le chômage est le grand vice qu'il importe le plus d'y réformer tout d'abord.

En ce qui concerne le travail des femmes, le pénitencier de Pojarevats n'est pas moins remarquable que l'établissement de Toptchidère en ce qui concerne le travail des jeunes détenus. Vingt femmes font de la couture, de la broderie, du tissage de lin et des tapis. Assurément leurs travaux ne se distinguent pas par une perfection achevée; ils méritent néanmoins l'attention et il est regrettable qu'ils n'occupent pas un plus grand nombre de condamnées. Parmi elles, comme parmi les hommes, un trop grand nombre restent dans une oisiveté absolue.

Les peines disciplinaires sont: la réprimande, la cellule, la diminution de ration alimentaire, la privation de literie. La durée maxima de la mise au cachot est de trente jours. Mais, outre que la prison de Nisch ne possède pas de cellule de punition, celles de Belgrade et de Pojarevats ne remplissent pas les conditions hygiéniques indispensables.

A. R.

IV

Enfants abandonnés (1).

Le Conseil d'État vient, au rapport de M. Courcelle-Seneuil, d'adopter un projet de loi, à lui soumis par la Direction de l'Assistance au Ministère de l'Intérieur et organisant la protection de l'enfance dans des conditions dont nous croyons devoir donner un bref aperçu.

S'inspirant à la fois de la proposition Théophile Roussel et des conclusions de la commission réunie par M. Cazot, qui ont été fondues et votées par le Sénat et sont actuellement pendantes devant la Chambre, le projet prononce la déchéance de la puis-

(1) *Bulletin* 1882, p. 825 et 1883, p. 165 note.

sance paternelle dans le cas d'excitation à la débauche, de crime ou de récidive de délit commis sur un enfant par ses père ou mère; la déchéance est alors de plein droit.

Elle n'est que facultative dans les cas suivants : condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, double condamnation pour adultère, entretien d'une concubine au domicile conjugal, excitation habituelle de mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, vagabondage, etc., c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas sévice direct sur la personne de l'enfant, mais immoralité flagrante ou délaissement coupable des parents.

Dans ces cas, l'action en déchéance est intentée, après enquête, par le ministère public devant la chambre du conseil du tribunal civil, qui prononce en audience publique, sauf appel (ou opposition en cas de défaut), et statue en même temps sur les droits de la mère si le père seul a été reconnu indigne.

Dans le cas de prédécès ou de déchéance de la mère, le tribunal peut organiser une tutelle; sinon elle est exercée, dans la Seine, par le directeur de l'Assistance publique et, dans les départements, par les commissions hospitalières; le tribunal fixe le montant de la pension à payer par les père et mère et ascendants, ou les en exempte pour cause d'indigence. Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut demander que l'enfant lui soit confié, en se soumettant aux obligations de la tutelle officieuse.

Les droits des pères et mères déchus quant au consentement au mariage, à l'adoption, à l'émancipation, sont exercés par les mêmes personnes que s'ils étaient décédés.

Enfin, le projet « prévoit la restitution de la puissance paternelle, mais exige la réhabilitation, un délai de trois ans après la déchéance et l'intervention du tuteur, pour prévenir le scandale de l'exploitation de l'enfant devenu apte à gagner sa vie par des parents qui se sont soustraits aux charges de son entretien et de son éducation ».

Les dispositions finales du projet visent les mineurs abandonnés. Quiconque en aura recueilli un devra le déclarer dans les trois jours à la police, sous peine d'amende; le tribunal statuera sur la demande des père et mère en remise de l'enfant, soit qu'il l'accorde, à charge d'indemniser la personne qui l'a recueilli, soit qu'il maintienne l'enfant aux mains de celle-ci, soit qu'il applique aux parents la déchéance de la puissance paternelle. La demande rejetée ne pourra être renouvelée avant trois ans.

La commission de la Chambre avait déjà nommé son rapporteur, M. Gerville-Réache, lorsqu'elle apprit que M. Monod, directeur de l'Assistance, préparait un nouveau projet, différent de celui adopté par elle. Elle attend en conséquence d'être saisie de ce projet, qui vient d'être soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Assistance.

△

Bibliographie.

A. — *Le Crime par M. H. Joly.*

M. Henri Joly, sous ce titre : le *Crime, études sociales*, examine ces grandes questions psychologiques concernant la criminalité qui ont pris, depuis quelques années, une si grande place dans la science, et qui intéressent à un si haut point le philosophe et le législateur.

Ce sont les Italiens, on le sait, qui, dans ces derniers temps, ont abordé avec le plus d'entrain l'étude de ces importantes questions. M. Joly ne relève pas de leur école, qu'il combat, au contraire, dans son livre, presque sur tous les points.

L'école italienne voit dans le crime un phénomène physiologique et anthropologique ; elle analyse tous les symptômes qu'elle croit rencontrer dans l'organisation des délinquants ; elle voit dans l'apparition de ces symptômes un fait d'atavisme, c'est-à-dire la résurrection accidentelle d'une tendance jadis habituelle à nos aïeux, aïeux barbares, aïeux sauvages, aïeux d'origines animales.

M. Joly, dans son premier chapitre, s'attache à réfuter cette théorie et à montrer dans le crime le résultat de certaines tendances permanentes de notre nature. Sans doute, il y a eu des mœurs propres aux temps primitifs, comme l'anthropophagie, les sacrifices humains, la prostitution officielle et religieuse. Mais, « quant à l'immoralité violente, fruit de l'emportement des sens et de l'égoïste convoitise, quant à la tromperie, au vol, au meurtre, à l'assassinat, ce sont des crimes de tous les temps. Dans tous les temps, l'humanité les commet et les flétrit ; partout sa conscience les réprouve et sa faiblesse s'y laisse entraîner ». Des faits nombreux viennent à l'appui de ces assertions.

Prenant donc son point de départ dans la société actuelle, M. H. Joly y étudie ce qu'il appelle « les frontières du crime » ; ici les indécidables et les astuces dangereuses des hautes classes de la société, là les défaillances vulgaires de la vie de vagabondage et les tentations qu'elle développe. Il essaye ensuite une classification des principaux genres de crimes et des principaux types de criminels. Il arrive à distinguer par-dessus tout le criminel d'*accident* et le criminel d'*habitude*, ce dernier devenant souvent, avec une nuance de plus, le criminel de *profession*.

Mais la vraie psychologie du criminel n'est pas purement analytique et descriptive. Elle étudie surtout le passage de l'accident à l'habitude et la consolidation néfaste de l'habitude par l'organisation professionnelle. C'est ici que les nombreuses formes de l'association chez les malfaiteurs deviennent instructives. Le malfaiteur est un ennemi de la société régulière, mais il vit d'elle et sur elle, comme un parasite, et il tend toujours à former, avec ceux qui lui ressemblent, des sociétés de toute nature. La société ordinaire, surtout lorsqu'elle est saine et bien dirigée, vient vite à bout de ces organisations naissantes ; elle les élimine ou les réduit à l'impuissance. Mais tous les détails de la lutte qu'elle entreprend montrent bien comment le crime est, par-dessus tout, un phénomène social, fait de « corruption mutuelle et de leçons données et reçues et d'entraînements réciproques » .

Ce criminel ainsi formé par l'habitude et instruit par le commerce de ses pareils, il convient d'en étudier les facultés. Les Italiens l'ont tous pris au point culminant de sa triste carrière, c'est-à-dire dans les prisons et dans les bagnes. M. Joly le suit dans sa carrière tout entière ; il s'attache à retrouver les déformations successives que la préparation du crime, sa perpétration, ses conséquences, individuelles et sociales, font subir à l'intelligence à l'imagination, à la sensibilité physique et morale, à la conscience et aux croyances du malfaiteur.

Une étude spéciale de la criminalité féminine complète à la fois les recherches relatives à l'association criminelle et l'étude psychologique des perversions de la conscience. Car dans le mal comme dans le bien, les deux sexes paraissent étroitement unis ; mais l'un et l'autre, dans les déformations qu'ils subissent, conservent une certaine fidélité à leurs tendances primitives, et le crime est loin d'effacer les différences natives des deux sexes, comme l'a prétendu Lombroso.

Une des tâches principales imposées à qui veut étudier sérieu-

sement la nature du crime consiste à comparer cette forme du mal ou du désordre humain, à certaines maladies ou perversions, telles que le suicide, la dégénérescence et surtout la folie.

Parmi toutes les différences que M. H. Joly s'est efforcé de mettre en lumière, la principale nous paraît tirée de l'insociabilité complète de l'aliéné comparée à cet ensemble d'influences, de communications, d'ententes et de séductions qu'on trouve à chaque pas dans le crime et dans le délire.

M. Joly ne traite dans son livre ni du libre arbitre, ni de la responsabilité. Il écarte toutes les données métaphysiques. Mais n'est-ce pas bien avancer la question si controversée de la liberté morale que de discerner si le crime est un mal physique dont on ne puisse débarrasser la société que par l'incarcération et par la mort, ou si c'est un mal moral et social dont on peut demander l'atténuation à des mesures d'ordre intellectuel et d'ordre politique ?

B. — *Dégénérescence et criminalité par le Dr Ch. Féré.*

M. le Dr Féré, médecin de Bicêtre, placé dans un milieu des plus favorables pour l'étude des questions de pathologie mentale, a consigné dans ce livre le résultat de ses observations et les idées qu'elles lui ont suggérées. Nous citerons parmi les principaux chapitres de ce livre : *l'Hérédité criminelle et l'hérédité dégénérative, Crime et folie, Caractères anatomiques et physiologiques des criminels, Responsabilité, les Nuisibles, le Châtiment et la protection, la Résistance à la criminalité, le Traitement de la criminalité, etc.*

C. — *Dr Aubry. La contagion du meurtre, 1 vol. in 8°.*

D. — *Les Criminels, par M. Corre, chez Doin 1889.*

L'auteur discute les théories de M. Lombroso sur la nature du criminel : l'ouvrage est d'ailleurs déjà ancien *relativement*, quoique nouvellement édité.

E. — *La Criminalité comparée, par G. Tarde.*
1 vol. in-18, 2 fr. 50.

Très intéressant petit volume. Chaque chapitre porte un titre attrayant et parfaitement justifié. Le type criminel ! Comme M. Tarde le définit bien ! Caractères anatomiques, le corps, la tête ; caractères physiologiques et pathologiques. La statistique criminelle offre à l'auteur prétexte à aperçus ingénieux. La politique et la courbe des délits ne manquent pas de piquant. Nous abordons ensuite, avec M. Tarde, les problèmes de pénalité et de criminalité. Nous voilà en plein sujet. Nous ne nous y attarderons pas maintenant. Mais il est bon qu'on connaisse l'existence de ce petit volume, très instructif et très curieux à différents points de vue.

(*Les Débats.*)

VI

Informations diverses.

Le Conseil supérieur de l'Assistance publique. — Congrès national de Bourg, — Prisons des Deux-Sèvres. — Ben-Chicao. — Colonie de M'Zéva. — La main-d'œuvre pénale à la Nouvelle-Calédonie. — Le régime cellulaire à l'Académie des Sciences morales et politiques. — Vote du Code pénal italien, et l'Ammonition. — Au pays des forçats.

— LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — Le 13 juin a eu lieu, à l'institution nationale des jeunes aveugles, sous la présidence de M. Floquet, la séance d'ouverture du conseil supérieur de l'Assistance publique, constitué, le 14 avril dernier, pour aider de ses lumières la nouvelle direction de l'assistance publique, créée l'an dernier, au ministère de l'intérieur.

Le conseil supérieur comprend une soixantaine de membres, qui se sont fait connaître la plupart par des travaux sur les questions d'assistance, tels que MM. Théophile Roussel, Maze, sénateur ; Marbeau, directeur de la société des crèches ; Mamoz, fondateur de l'œuvre de l'assistance par le travail, à laquelle

M. Monod a fait allusion dans son exposé des affaires soumises au conseil.

Après un discours de bienvenue adressé aux membres du conseil par M. le ministre de l'intérieur, M. Monod a exposé le programme général des travaux de la commission, ce qu'il a appelé « le cahier de réformes de l'assistance publique au dix-neuvième siècle. » Ce sont notamment la suppression ou la déchéance de la puissance paternelle dans les cas d'indignité, l'organisation d'un service départemental de l'Assistance publique, la fixation du prix de la journée dans les asiles publics d'aliénés, l'application des mesures antiseptiques dans les hôpitaux pour les services de médecine, de chirurgie et d'accouchements, etc.

Le directeur de l'Assistance publique en France ne s'est pas fait illusion sur les difficultés de prendre des mesures qui n'encouragent pas l'oisiveté et la fainéantise. Il a, à cette occasion, invité ses collègues à examiner avec le plus grand soin les moyens pratiques de discerner l'indigent digne de pitié du mendiant ou du vagabond de profession, pour réserver les secours de l'Assistance publique ou privée aux malheureux qui en ont réellement besoin.

Le conseil, après avoir élu comme vice-président M. Théophile Roussel, sénateur, s'est partagé en quatre sections, dont les attributions ont été ainsi réparties:

- 1^{re} section (services de l'enfance) ;
- 2^o section (secours aux indigents valides ou malades, hôpitaux) ;
- 3^o section (secours aux indigents âgés ou invalides, hospices, établissements de bienfaisance) ;
- 4^o section (aliénés, dépôts de mendicité, monts-de-piété).

Dès le 16 juin la deuxième section du conseil s'est réunie au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. le docteur Rochard.

Après une discussion approfondie, elle a, conformément aux propositions du gouvernement, adopté à l'unanimité le principe que l'assistance aux indigents malades devait être obligatoire (1).

— LE CONGRÈS NATIONAL DE GÉOGRAPHIE DE BOURG. — Du 20 au 25 août s'est tenu à Bourg la 10^e session annuelle du congrès national de géographie. Parmi les questions discutées deux se rapportaient à la colonisation pénale. On lit à ce sujet dans le Cour-

(1) Conf. les discussions de l'Assemblée de la Société des Prisons sur les moyens de secourir et réprimer la mendicité en 1886 et 1887. V. aussi 1887 p. 557.

rier de l'Ain : « Le secrétaire général du congrès, M. G. Loiseau lit un rapport savant de M. Rivière sur la colonisation appliquée comme pénalité. La lecture de ce rapport ainsi que celle de la communication de M. le Conseiller Hardouin sur le travail pénal dans ses rapports avec la colonisation, amène une double conclusion. M. Hardouin demande une enquête au point de vue des résultats et de l'économie. M. Rivière est partisan du régime cellulaire.

M. Moncelon présente au Congrès le résultat d'observations que lui a procuré une vie parmi les condamnés. Il dit : « Si ces individus ne rendent pas les services qu'on était en droit d'attendre de la loi du 30 mai 1864, c'est qu'on a pas su employer cette loi et que tous les jours on gaspille la main-d'œuvre pénale. »

On exige du soldat que nous aimons et que nous honorons, un travail qu'on ménage aux condamnés, et aujourd'hui, sous prétexte d'humanité, on détourne la loi, on trompe le juge en transformant les forçats en employés, en bonnes d'enfants, en garçons de pharmacie, en propriétaires.

Ces gens écrivent à leurs amis de France le bien-être relatif dans lequel ils se trouvent et les récidivistes n'ont dès lors qu'un objectif : aller à la Nouvelle où un avenir leur est assuré. Car là où les condamnés se voient favorisés par l'administration aveugle, toute puissante, nos bons ouvriers, nos émigrants ne trouvent pas les moyens d'exploitation qu'ils étaient en droit d'attendre.

Le transport à l'île des Pins coûte *très cher*, et cette dépense ne rapporte rien à la nation.

M. Moncelon est partisan du régime cellulaire, et, en attendant, il voudrait voir nos forçats modifier, par un travail bien organisé, les possessions françaises de la Calédonie et de la Guyane.

M. de Mahy s'associe aux dernières paroles de l'orateur. « N'oublions pas, dit-il que nos soldats, c'est-à-dire nos enfants, font sans rechigner la besogne que nous devrions exiger du forçat, condamné pour délit de droit commun. » Dans sa dernière séance, le 25 août, le congrès a adopté, à l'unanimité, le vœu suivant :

Considérant qu'il importe à la France d'outiller et d'aménager le sol colonial, le congrès émet le vœu que la main-d'œuvre pénale soit exclusivement employée à l'outillage et à l'aménagement du territoire colonial.

— PRISONS DES DEUX-SÈVRES (1). — La prison de Niort, commencée en 1843, fut occupée en 1853. Elle se compose d'un majestueux hémicycle merveilleusement voûté, sur le pourtour duquel s'ouvrent trois étages de cellules. Au centre de l'hémicycle se trouve la chapelle, que regarde la porte de chaque cellule. Il y a dix-huit cellules à chaque étage, plus dix près de l'entrée dont 3 servent d'infirmierie et 7 de cellules d'attente pour les arrivants.

Il existe 11 cellules de femmes.

La moyenne est de 35 hommes et de 4 femmes. Le maximum depuis 10 ans a été de 62 hommes et de 11 femmes.

Il n'existe pas de chapelle cellulaire. Dans chaque porte de cellule est pratiqué un judas qui permet au détenu de voir l'autel et d'entendre la messe. Il résulte malheureusement de cette disposition que les détenus placés en face les uns des autres aux deux extrémités des ailes de l'hémicycle peuvent se voir de loin et communiquer. Chaque cellule possède un signal d'appel.

Trois préaux sont affectés aux condamnés, quatre aux prévenus. Ils sont bien installés, mais il y manque des abris contre la pluie et la surveillance y est difficile.

L'ensemble de la prison est vaste, clair, bien aéré, bien tenu.

Elle communique directement avec le palais de justice. Malheureusement les cellules des femmes, qui sont situées sur la rue, peuvent communiquer avec l'extérieur. Un poste de police est installé près de l'entrée.

Il manque des cellules de punition, des magasins, un poste de garde pour le service de nuit des surveillants; il manque également des cellules pour les archives, pour la lampisterie, pour le bureau, ce qui réduit d'autant le chiffre de 64.

Les travaux d'appropriation, qui ont entraîné une dépense de 21.000 francs et qui seront terminés cet hiver, ont compris : 1° l'installation d'une chaudière et de conduits de chauffage pour un calorifère à vapeur; 2° l'installation du gaz, le percement des murs de chaque cellule pour y substituer des fosses mobiles aux sièges actuels, la démolition de 2 ateliers pour y ouvrir deux préaux sur leur emplacement la conversion d'un troisième atelier en une école cellulaire de 24 cases (10.000 francs). Les travaux adjugés dans ce dernier lot sont entièrement achevés, ceux du premier lot le seront cet hiver.

Le travail est mal organisé. On y fabrique des cages à oiseaux,

des paillassons, des muselières, on y trie des chiffons. Mais ces occupations sont insuffisantes et le chômage est fréquent.

La commission de surveillance fonctionne. Mais il n'y a pas de société de patronage. M. Morand, membre de la commission, serait cependant disposé à s'en occuper.

La prison de BRESSUIRE est la plus importante et la mieux installée, après celle de Niort. Elle est, de même, construite en hémicycle et disposée en vue du système cellulaire. Mais elle est encore inachevée. L'appropriation serait facile; mais comme plusieurs cellules sont inachevées, de même que la toiture, la dépense serait assez forte. Nous espérons néanmoins que le Conseil général votera les fonds nécessaires. La moyenne de la population est de 10 hommes et une femme.

La prison de PARTHENAY est fort mal installée dans l'ancienne citadelle de la ville. Elle se compose de cachots humides encastrés dans une tour d'angle et deux demi-tours d'un des murs d'enceinte.

A MELLE, la prison occupe depuis 1810 une vieille église romane en forme de croix latine. Elle est aussi remarquable par son insalubrité et son insuffisance que par la richesse et la pureté de son style.

Les condamnés couchent dans l'abside, horriblement froide et humide. Les prévenus couchent dans le transept de gauche dont l'humidité est plus grande encore, étant de 2 mètres 50 en contre bas du sol.

Le transept de droite, avec préau attenant, pourrait servir, mais les évasions seraient trop faciles.

D'ailleurs le dortoir des prévenus est absolument contigu à une maison particulière, qui lui est adossée; il leur suffirait de percer un trou dans le mur pour s'évader en toute sécurité.

Les prévenus et les condamnés sont confondus pendant le jour. Leur préau d'ailleurs, contigu à celui des femmes, permet toutes sortes de communications par l'ouïe et par lettres.

Les jeunes détenus sont enfermés au 1^{er} étage dans une chambre située au dessus de la cour des hommes et autorisant toutes les conversations, tous les signes, toutes les transmissions.

Le quartier des femmes est placé en dehors de l'église: une seule pièce leur est affectée.

La moyenne est de 4 hommes et d'une femme. Au dessus de 2 mois les condamnés sont transférés à Niort.

Une seule pièce est consacrée à l'infirmierie. Les femmes ne peuvent donc être soignées dans la prison, cette pièce étant, comme le

(1) *Bulletin* 1881, p. 280; 1885, p. 740; 1888, p. 840.

magasin, situé au premier étage, au dessus du chauffoir des hommes.

Aucun travail n'est organisé. L'oisiveté la plus complète règne toujours dans la prison.

La commission de surveillance fonctionne irrégulièrement.

Le département des Deux-Sèvres possédait jadis une colonie agricole au Tesson, commune de la Charrière, à 18 kilomètres au sud de Niort. C'était une belle ferme, en notable partie plantée de vignes. Elle appartenait à une société privée composée d'un groupe important d'ouvriers. Mal administrée, dévastée par le phylloxera, elle fut soutenue pendant un an par l'État qui, après avoir nommé un séquestre judiciaire, essaya, mais en vain, de la faire vivre. Depuis 4 ans d'ailleurs elle ne recevait plus de jeunes détenus. Le 28 septembre dernier elle a été mise aux enchères publiques et acquise par un juge du tribunal de Niort qui serait disposé à consentir à l'administration pénitentiaire un long bail en vue de faciliter la réinstallation dans ce grand domaine de 60 hectares, muni de bâtiments importants, d'une colonie pénitentiaire. Dans la pénurie de notre budget il y aurait peut-être là un moyen de ne pas engager les finances de l'État dans de trop grosses dépenses, tout en permettant de désencombrer certaines de nos colonies publiques qui, comme Saint-Hilaire, contiennent entassés environ 500 enfants, au plus grand préjudice de leur moralité. (Supr. : Educ. corr. en Belgique.)

— BEN-CHICAO. — Nous avons déjà dit (suprà p. 228 et 675) que le 14 décembre dernier le conseil général de la Seine avait accepté la donation de terres en Algérie, faite au profit du département de la Seine par M. l'abbé Roudil, à condition qu'une colonie agricole y serait construite et installée le 1^{er} janvier 1889, à peine de nullité.

Pour satisfaire à cette clause, M. Mayer, le 20 juin dernier, au nom de la commission spéciale d'Algérie, dépose un projet de délibération approuvant, dans la limite d'une dépense de 230,561 fr. 68 c., les plans et devis de construction d'une ferme école, pour les enfants assistés de la Seine, sur le domaine dont il s'agit.

Ce projet, combattu par M. Vaillant, est approuvé par 36 voix contre 29.

On lit dans le *Temps* du 5 septembre : — Le directeur de l'Assistance publique, M. Peyron, est parti pour l'Algérie. On sait que

l'abbé Roudille a légué à l'Assistance publique, environ quinze cents hectares de terrain, à charge par elle d'y fonder une colonie pour les enfants assistés de la Seine. En outre, pour le même usage, le gouvernement lui a concédé quatre mille hectares. Ces deux propriétés ne lui seront pourtant acquises qu'à la condition qu'au 1^{er} janvier prochain les colonies d'enfants assistés commenceront à fonctionner.

En conséquence, le conseil général, après avoir longtemps hésité, a voté, il y a quelques semaines, un premier crédit de 300.000 francs. Des plans ont été dressés et une ferme modèle sera édifiée, très probablement, le 1^{er} janvier, à Ben-Chicao, sur les biens légués par l'abbé Roudille. M. Peyron s'y rend afin de prendre sur place les dispositions nécessaires. Il y sera rejoint par la commission du conseil général, composée de MM. Péan, Chassaing, Levrard et Chautemps.

Disons, à ce propos, que les enfants assistés de la Seine, au nombre de 36.000 environ, sont dispersés un peu partout, à l'heure actuelle. On n'enverra à Ben-Chicao que les enfants âgés de plus de quatorze ans qui se seront signalés par leur bonne conduite et qui en auront fait la demande expresse. Ils y travailleront jusqu'à leur majorité, moment où ils seront pourvus d'un pécule représentant leurs appointements accumulés et dotés d'un domaine de dix à vingt hectares.

M. Peyron aura en outre à s'occuper de la question des fermages pour les autres terrains appartenant à l'Assistance publique.

En effet, l'invasion des sauterelles a ruiné les récoltes d'un grand nombre de ses fermiers, qui refusent de payer leurs fermages ou qui, du moins, réclament d'importantes réductions.

— COLONIE DE M'ZÉRA. — Comme renseignements complémentaires à ceux déjà donnés page 672, nous devons noter que la plupart des enfants envoyés en correction à M'Zéra se compose d'Arabes et d'étrangers. A leur sortie ils sont accueillis avec empressement par leur famille (ils en possèdent tous ou presque tous), surtout les Arabes.

Les jeunes Français ne sont pas nombreux à la colonie et malheureusement pour eux ils sont, de même que les jeunes Arabes ou étrangers, envoyés pour un temps trop court en correction. Ils en sortent bien avant de pouvoir contracter un engagement volontaire, exposés par conséquent à toutes les tentations de la misère, de l'abandon et des mauvaises relations (Bulletin 1888

page 730) Ajoutons à cette cause de démoralisation, l'insuffisance des moyens d'éducation correctionnelle en Algérie et, d'autre part, le temps trop court passé par les Algériens sous les drapeaux (une année seulement), et nous aurons montré combien les chances de régénération sont faibles pour les jeunes détenus de notre grande colonie.

— LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE. — Le dernier courrier de la Nouvelle-Calédonie nous apporte le discours par lequel M. Moracchini, gouverneur par intérim, a ouvert la session du conseil général. Nous en détachons le passage suivant, qui intéresse la métropole encore plus que la colonie, car il traite la question capitale : la main-d'œuvre pénale.

Je crois, a dit le gouverneur, que les travaux publics ont été trop sacrifiés à des essais de régénération en masse des condamnés par la famille et la propriété (1), et à des exploitations agricoles et industrielles pour le compte de l'État (2).

L'amendement du condamné, entreprise généreuse et noble entre toutes, ne peut être tenté avec succès qu'avec un personnel d'un dévouement et d'une abnégation rares, sur un petit nombre de sujets, criminels d'accident, ayant commis un méfait dans un moment de sombre égarement, choisis avec soin et discernement, et à condition qu'ils soient absolument isolés des autres malfaiteurs, dont le contact pernicieux est de nature à corrompre même les personnes que la justice n'a jamais frappées; malheureusement, la séparation n'a jamais existé que dans les travaux des publicistes et dans les instructions ministérielles : presque tous les malfaiteurs indistinctement ont pu être admis à bénéficier des avantages des concessions de terres et d'une liberté relative.

— LE RÉGIME CELLULAIRE A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES DANS LA SÉANCE DU 25 AOUT 1888. — M. Léon Lallemand, avocat à la Cour d'appel de Paris, lit un mémoire intitulé : *De l'organisation du travail dans les prisons cellulaires de la Belgique*. L'auteur, après avoir visité en détail les prisons cellulaires de Louvain et de Saint-Gilles, examine de quelle manière il a été possible de combiner le travail des détenus avec l'emprisonnement à long terme. Après avoir rendu hommage à l'œuvre du ministre actuel, tendant, par l'arrêté royal du 5 avril 1887, à la ré-

(1) *Bulletin* 1887, p. 387

(2) *Supr. La colonisation pénale*, d'après M. DISLÈRE.

organisation du travail pénitentiaire, M. Lallemand passe en revue les modes divers d'activité des intéressés, le groupement des prisonniers sous la surveillance de contre-maitres qui vont donner leurs leçons individuelles de cellule en cellule. L'enseignement ainsi appliqué transforme chaque cellule en une chambre d'ouvrier. M. Lallemand, dont les conclusions concordent complètement avec les résultats de l'enquête faite par M. le docteur Auguste Voisin et soumises à l'Académie de médecine, proteste contre les critiques formulées (1) par M. Matos, avocat portugais, qui, au sujet de la prison de Louvain, prétend qu'après un long temps de ce régime les prisonniers deviennent idiots, et cite de nombreux détenus qui, transférés à Gand après avoir accompli leurs dix années d'emprisonnement cellulaire, ont demandé à quitter la maison commune pour revenir à Louvain.

En résumé, ce régime n'est pas contraire à la santé des détenus; l'organisation régulière du travail est relativement facile; il faut laisser aux prisonniers la liberté de s'entretenir avec les ministres des divers cultes et les philanthropes qui s'intéressent à leur sort.

M. Picot remercie M. Lallemand de sa communication; rien n'est plus utile et plus instructif, dit-il, que d'aller étudier sur les lieux où elles fonctionnent de pareilles institutions. Il a vu la prison de Louvain : elle a toute l'apparence d'une grande usine; c'est une ruche d'ouvriers; chaque cellule est une fraction d'un immense atelier. A chaque détenu, on apprend un métier, presque toujours différent de celui qu'il exerçait lors de sa condamnation, pour lui éviter de retrouver plus tard d'anciens camarades mauvais conseillers. On excite les détenus au travail en leur faisant voir ce qu'ils pourront gagner, par leur nouvelle profession, quand ils seront libres. M. Picot ajoute que cette question intéresse particulièrement la France qui, depuis bientôt cinquante ans, en a pris moralement l'initiative. Deux écoles se sont formées à cette occasion; l'une qui déclare le régime cellulaire non moins profitable au détenu qu'à la société; l'autre qui considère la cellule comme pouvant exercer la plus funeste influence sur le caractère mental des prisonniers, comme barbare et funeste. Depuis quarante ans la lutte continue, mais on est bien forcé de reconnaître combien on s'était trompé en déclarant déplorable le régime cellulaire; en effet, il résulte de tous les documents sérieux qu'il n'y a pas plus de suicides, de mortalités et de cas de folie dans le système belge que dans le régime en

(1) *Bulletin* 1886 p. 273.

commun. Aujourd'hui la question paraît tranchée depuis l'enquête faite par le docteur Auguste Voisin, qui, il y a quelques mois, a déposé son rapport, à ce sujet, à l'Académie de médecine. M. le docteur Lagneau, rapporteur de la commission chargée d'examiner ce travail, a déjà conclu dans le même sens que le docteur Voisin, sur les bons effets, à tous les points de vue, du régime pénitentiaire appliqué à Louvain et à Saint-Gilles. Ces deux autorités, jointes à celles de M. Lallemand, vont probablement, désormais, mettre un terme aux dissentiments des deux écoles. Reste à étudier la question financière qui, il faut le reconnaître, a une grande importance.

M. Passy croit que le régime cellulaire, appliqué dans toute sa rigueur, peut être dangereux : il exige certaines conditions qu'il n'a pas toujours été facile de réunir ; c'est ce qui explique certains jugements aussi défavorables que prématurés. Il importe donc de l'appliquer dans les mêmes conditions qu'à Louvain, où le travail vient conjurer les périls de l'isolement. Il faut que le prisonnier travaille, qu'il soit privé des mauvais contacts ; mais il ne faut pas qu'il soit absolument isolé. Il faut que la cellule soit ouverte aux ministres des cultes et aux philanthropes qui veulent faire fonctionner l'intelligence du détenu et l'aider à se relever moralement ; il y a une sorte d'intérêt public à ce que le prisonnier ne soit pas privé des consolations et des exhortations de ceux qui le préserveront du dégoût du travail et du découragement.

En ce qui concerne le travail, M. Passy proteste contre la théorie des adversaires du travail des prisonniers, surtout de ceux qui trouvent que c'est une faute de former des travailleurs sérieux dans les prisons ; malheureusement, cette théorie égoïste, on la rencontre un peu partout aujourd'hui : quelques ouvriers refusent même de former des apprentis, pour ne pas se créer des concurrents. On ne saurait trop protester contre un système aussi dangereux pour l'avenir du pays. Il voudrait simplement que le travail des prisons fût organisé de façon à ne pas faire une concurrence désastreuse au travail libre.

M. Maurice Block fait remarquer que ce sont précisément ceux qui ne veulent pas qu'on forme des ouvriers dans les prisons où ailleurs qui demandent la suppression du service militaire, sous prétexte, qu'il enlève des bras à l'agriculture et à l'industrie. La suppression cependant donnerait à la concurrence des éléments bien autrement redoutables.

M. Courcelle-Seneuil, se plaçant au même point de vue, défend la liberté du travail comme un droit des plus sacrés, et veut qu'on flétrisse toutes les utopies qui voudraient restreindre cette liberté.

— VOTE DU CODE PÉNAL ITALIEN ET AMMONIZIONE. — « Le nouveau Code pénal italien dont M. Lacoïnta a publié l'analyse dans notre dernier numéro, a été adopté sans modifications par le Sénat. A ce sujet le journal *le Temps* dit, dans son numéro du 23 novembre : « En quelques jours, M. Zanardelli a enlevé au Sénat le vote d'un *Code pénal* tout entier, et quel code ! Toute une révolution dans la justice italienne : abolition de la peine de mort, lois nouvelles et spéciales contre le clergé, assimilant au crime de haute trahison non pas même un vœu, mais un soupir en faveur du pouvoir temporel des papes, et enfin suppression des cours de cassation provinciales, ces derniers vestiges des anciens règnes et des législations coutumières.

Pendant ce temps, M. Crispi en personne contraignait la Chambre des députés à voter au galop une *loi de sûreté générale*. La pierre d'achoppement, c'était l'*ammonizione* (1), cette institution particulière à l'Italie, qui n'a je crois, rien d'analogue en aucun pays d'Europe. Tout individu coupable d'une de ces peccadilles qui ne valent pas la peine d'une poursuite judiciaire, ou simplement tenus pour suspect, étant donné son genre de vie, d'être capable de commettre un délit, peut être mandé chez le prêteur ou juge de paix. Le prêteur *l'avertit* et cet avertissement équivaut à ce que nous appelons en France la surveillance de la police, avec des effets en core plus graves. L'*ammonito* est tenu à une résidence fixe, et, de plus, il peut être arrêté à toute heure de son existence, sans motifs, et tenu aux arrêts pour un temps indéterminé.

Vous comprenez sans peine les abus de l'*ammonizione*. Jusqu'ici il n'est pas encore un ministère en Italie qui n'en ait fait un usage politique. Il est si commode de tenir ainsi sous sa main, sous l'œil de la police, tous ceux qui ne partagent pas vos opinions, en matière de gouvernement. L'honorable Costa, député ouvrier de Milan, a rappelé que lui-même avait subi l'*ammonizione*. Tout récemment, à Rome, à Naples, lors du voyage impérial, M. Crispi a procédé à de grandes rafles d'*ammoniti*. On a mis à l'ombre des centaines de pauvres gens, à qui la durée des fêtes a valu seulement le plaisir

(1) *Bulletin* 1888 page 129 et 134.

de vivre pendant quelques jours aux frais de l'État. Les lampions éteints, on les a rendus à la lumière, tout simplement, sans jugement, comme on les avait arrêtés.

Le parti radical, dont M. Crispi était l'une des gloires, n'a jamais cessé de protester contre cette loi barbare et despotique. Mais M. Crispi, ministre absolu d'une monarchie constitutionnelle, n'avait garde de laisser abolir un si utile instrument de règne.

Aux opposants, ses anciens amis, il répondit sèchement : « Vous voterez cette loi telle qu'elle est, ou je la retire. Je n'accepte pas d'amendements. » Au scrutin, l'*ammonizione* ne trouva au Parlement que trente-neuf adversaires. »

— AU PAYS DES FORÇATS. — Sous ce titre, un voyageur publie dans le Figaro ses impressions au sujet de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie. Comme ces notes ne font que corroborer les observations que nous avons maintes fois relevées (1), nous en reproduisons quelques fragments :

« Cette administration, la seule réellement importante de cette colonie de malfaiteurs, est une façon de petit ministère, dont les attributions, j'eus occasion de le constater, sont les plus multiples et, parfois, les plus singulières qui se puissent imaginer.

Moyennant les huit millions de francs que, bon an mal an, l'État prend dans la poche des honnêtes gens, elle a charge de bien nourrir de pain, de viande, de légumes, de café et d'eau-de-vie, de pourvoir de tabac, de vêtir de toile blanche quand il fait chaud, de laine grise quand il pleut, de chausser de bons et solides souliers, de loger dans des bâtiments ayant coûté d'autres millions, — bref d'assurer à heure fixe ce après quoi tant de braves paysans, ouvriers urbains et ruraux, tant de pères de famille irréprochables courent chaque jour avec inquiétude — le vivre et le couvert, à sept ou huit mille voleurs, incendiaires, faux-monnayeurs, assassins et gens de mauvaises mœurs condamnés aux travaux forcés. Cette condamnation, en droit pénal, suppose l'obligation à des besognes pénibles et rebutantes ; en pratique courante, elle devient l'organisation, sous un ciel d'une clémence peu commune, de l'inaction, du *dolce far niente*, avec café le matin, du vin ou du tafia à dîner, et trois repas par jour.

Cette mission n'est pas la seule. L'administration en a une autre, et non moins grave, plus délicate encore. Après avoir assuré

(1) *Bulletin* 1886 p. 882 et 961 et *suprà* p. 687 et 914.

le bien-être matériel de son « personnel » — c'est le terme technique — elle doit se préoccuper de son cœur : l'amour est de son ressort ! Elle doit songer à créer une famille à ces gredins que la société repousse avec horreur tout en les hébergeant avec sollicitude. De ce chef, elle a quelque tintouin, à ce que je pus voir... »

« ... — Avant 1881, les peines corporelles existaient encore, on appliquait notamment les coups de corde pour certaines fautes... C'est cela qui vous matait un homme ! Ah ! je vous garantis qu'il y avait moins de mauvaise volonté au travail qu'à présent, où la corde est remplacée par la cellule ! La belle affaire ! Ils s'y font mettre exprès, en cellule, pour être au frais ! Ils dorment toute la journée au lieu de transpirer au soleil ! Ce n'est pas avec ce système-là qu'on aurait abattu la butte Conneau et que l'on aurait pu faire venir l'eau à Noumba ! Enfin !... »...

Ainsi devisant, nous avons atteint le quartier dit de correction. C'était une agglomération de rangées de cellules superposées. La plupart de ces cellules étaient occupées. Sur une pancarte appliquée extérieurement sur chaque porte, on pouvait lire le motif de la punition qu'on y subissait. La « mauvaise volonté au travail » dominait. Par un judas, on pouvait apercevoir le détenu. J'en profitai et j'eus le spectacle de grands gaillards dormant à poings fermés sur des lits de camp dont ils avaient atténué la dureté en y étendant, pliée en double, la couverture dont les munissait l'administration. Était-ce bien là une peine redoutable pour des paresseux ? Le doute était permis...

J'eus occasion, lorsque nous arrivâmes à hauteur des ateliers, de constater la nonchalance que les condamnés apportaient au travail. J'en vis, par groupes de quinze, de dix-huit, réunis autour d'une poutre que six ouvriers libres eussent enlevée comme une plume ! A notre vue, à la vue surtout du directeur, ils se décidèrent à la relever et à la porter dans l'intérieur d'une scierie que l'on apercevait par la grande porte. Mais combien ils faisaient d'efforts et qu'ils semblaient succomber sous le faix ! Un surveillant, une ombrelle à la main, les suivait, essayant de stimuler leur ardeur par des : « Allons ! voyons ! un peu de courage sapristi ! » J'avais lu l'*Histoire des Bagnes*, de M. Pierre Zaccane ! Victor Hugo n'avait montré, avec son style magique, à quels rigoureux régimes étaient soumis les criminels. Les temps étaient alors bien changés, car je ne pouvais mettre en doute la véracité du grand écrivain non plus que celle de M. Pierre Zaccane.

— Que fabrique t-on encore dans cette usine? demandai-je à mon précieux compagnon, l'aumônier.

— Mille choses! me répondit-il.

— En effet, dis-je; l'administration a sous la main une main-d'œuvre exceptionnelle dont elle peut tirer un singulier parti.

— Main-d'œuvre exceptionnelle, en effet, mais pas dans le sens que vous croyez, cher monsieur! Tout ce qui se fait par elle coûte plus cher que ce qui se fait par l'industrie libre. Une brouette de 15 francs revient à 25 francs; une chaise de cent sous coûte 8 francs 50 centimes, et ainsi du reste.

— D'où vient cela?

— D'abord, les frais généraux sont énormes, puisqu'ils comprennent l'entretien d'une administration importante — et vous savez que l'État n'administre pas à bon compte, — la nourriture, le vêtement, l'hospitalisation de 8.000 hommes; la mise sur pied d'une force militaire relativement imposante; les frais de voyage de France ici, et le reste! Bref, un forçat revient en moyenne à deux francs par jour, sans rien faire! Quand il travaille, à cette somme vient s'ajouter d'abord le prix de la matière première qu'il emploie; ensuite, le nombre de journées qu'il lui faut pour exécuter l'objet qu'on l'a chargé de confectionner et que l'on peut hardiment évaluer à deux tiers de plus que celles nécessaires à des ouvriers ordinaires! Et je ne compte pas les déprédations, les outils brisés, les bois, les fers gâchés, les machines détériorées.

TABLE DU DOUZIÈME VOLUME

N° 1. — Janvier 1888.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 21 DÉCEMBRE 1887.....	3
Réouverture de la discussion sur le casier judiciaire, par M. Rivière.	
LA MÉTROLE EXPÉRIMENTALE DE M. E. FERRI, par M. Desjardins (de l'Institut).....	15
LA RÉFORME PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE, par M. A. Labroquère.....	39
LES COLONIES AGRICOLES EN POLOGNE, par M. de Moldenhawer.	73
LA PRISON MODÈLE DE MADRID, par M ^{me} Y. Beaury-Saurel..	97
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. De Corny.....	99
France :	
1° Société de patronage de Sainte-Foy	99
2° Colonie agricole de Sainte-Foy.....	104
3° Société de protection des engagés volontaires.....	108
4° Maison hospitalière pour les ouvriers sans asile et sans travail.....	110
Étranger :	
1° École publique pour les enfants abandonnés du Michigan.....	112
2° Société pour la protection de l'enfance de Baltimore..	114
3° Société de patronage du grand-duché de Bade.....	115
REVUE PÉNITENTIAIRE.....	117